

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 236.619 du 30 novembre 2016

A. 198.763/XIII-5768

En cause : **la Société anonyme B.S.H. HOME APPLIANCES**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Peter WYTINCK, Jan BOUCKAERT et  
Olivier DI GIACOMO, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) B.S.H. HOME APPLIANCES qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, publié au Moniteur belge du 9 novembre 2010;

Vu l'arrêt n° 234.539 du 26 avril 2016 joignant les affaires A. 198.760/XIII-5765 et A. 198.763/XIII-5768, annulant, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets,

- l'article 1<sup>er</sup>, 25<sup>o</sup>,
- l'article 3, § 3,
- l'article 11, 2<sup>o</sup>,
- l'article 20, § 2, et
- l'article 80, 1<sup>o</sup>, alinéa 3,

rejetant les requêtes pour le surplus sous réserve de l'examen du neuvième moyen dans l'affaire A. 198.763/XIII-5768, rouvrant les débats dans l'affaire précitée afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'examiner

le neuvième moyen, publiant l'arrêt par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé, liquidant les dépens dans l'affaire A. 198.760/XIII-5765 et réservant les dépens dans l'affaire A. 198.763/XIII-5768;

Vu l'arrêt rectificatif n° 235.202 du 23 juin 2016;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu l'arrêt rectificatif n° 236.618 de ce jour;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. GODTS, loco Mes P. WYTINCK, J. BOUCKAERT et O. DI GIACOMO, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 234.539 du 26 avril 2016 a joint la présente affaire à l'affaire A. 198.760/XIII-5765; qu'il a annulé plusieurs dispositions de l'acte attaqué, rejeté le recours pour le surplus en ce qui concerne l'affaire A.198.760/XIII-5765 et réglé les dépens relatifs à celle-ci; qu'il a cependant réservé l'examen du neuvième moyen et le règlement des dépens dans la présente affaire;

Considérant que, relativement à ce moyen, l'arrêt n° 234.539 du 26 avril 2016 expose les arguments de la requête, du mémoire en réponse, du mémoire en réplique et des premiers derniers mémoires; qu'il convient de s'y référer;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que ce moyen est pris de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, de la violation de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment son article 8, de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment son article 5 et de l'excès de pouvoir et que la requérante critique un taux de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers fixé à 10 kg par habitant et par an et à 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année en vertu de l'article 103, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté attaqué; que la requérante prétend que ces taux ont été fixés de manière arbitraire et sans fondement par la partie adverse;

Considérant que, dans son second dernier mémoire, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

- " Le rapport de Monsieur le premier auditeur ne répond pas à certains arguments avancés par la partie requérante alors que ceux-ci démontrent que la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen.

Pour rappel, l'article 5, § 5, de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 précitée fixait le taux de collecte sélective des DEEE à 4 kg par habitant et par an.

Le taux fixé par l'arrêté attaqué est ainsi sensiblement plus élevé, sans que l'on puisse percevoir les raisons qui ont motivé la partie adverse dans son choix.

Le premier auditeur estime que les autorités européennes et régionales ont considéré, sans pouvoir être critiquées autrement qu'en opportunité, que le volume des appareils électriques et électroniques mis sur le marché sera en augmentation et que le développement progressif du secteur de la récupération organisée qui devrait, en principe, évoluer au détriment du secteur informel, permettra un accroissement du taux de récupération. Or, la partie défenderesse ne fait pas cette démonstration.

Dans son mémoire en réponse, la Région wallonne renvoie au «rapport à l'attention du Parlement wallon (voir pages 9-11) concernant la convention relative à l'obligation de reprise des DEE pour la période 2008-2009 s'agissant de la justification du caractère réaliste des taux fixés» sans plus de précision dans le dernier mémoire. Or, ce rapport ne fournit pas davantage d'explications sur les taux choisis. Le point II.3 fait état du nombre d'appareils mis sur le marché en Belgique au cours des années 2008-2009. Il en ressort une légère augmentation du poids total des appareils domestiques mis sur le marché (de 2,38 %), mais sans que cela ne puisse justifier les taux choisis. Les chiffres relatifs aux quantités collectées en Wallonie ne justifient pas davantage ces taux.

En outre, ni la partie adverse ni le premier auditeur ne tiennent compte dans leurs développements de la diminution de poids des équipements au fil du temps (les téléviseurs en sont le meilleur exemple). Or, cet élément, en combinaison avec l'existence d'un secteur de récupération parallèle, permet de conclure que les taux de collecte déterminés par la partie adverse reposent sur une erreur manifeste d'appréciation.

De surcroît, le rapport de Monsieur le premier auditeur n'examine pas l'argument selon lequel il n'existe aucun lien entre le nombre d'équipements mis sur le marché la même année et le nombre d'équipements usagés à collecter. En effet, considérer qu'un acheteur d'un équipement électrique ou électronique sur deux se sépare automatiquement d'un équipement équivalent est une position de principe qui ne repose sur aucune donnée avérée";

Considérant que, dans son second dernier mémoire, la partie adverse rappelle le contexte et la volonté qui était à l'accroissement des taux; qu'elle se réfère aussi à l'article 7 de la nouvelle directive 2012/19 relative aux déchets électriques et électroniques adoptée le 4 juillet 2012, rédigé comme suit :

" 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, chaque Etat membre veille à la mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur et s'assure, sur cette base, qu'un taux de collecte minimal est atteint chaque année. A partir de 2016, le taux de collecte minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés conformément aux articles 5 et 6 au cours d'une année donnée dans l'Etat membre concerné et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché dudit Etat membre au cours des trois années précédentes. Les Etats membres veillent à ce que le volume de DEEE collectés progresse graduellement pendant la période de 2016 à 2019, à moins que le taux de collecte visé au deuxième alinéa n'ait déjà été atteint.

A partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes dans l'Etat membre concerné, ou de 85 % des DEEE produits, en poids, sur le territoire dudit Etat membre";

qu'elle observe que l'Etat membre reste libre de fixer des objectifs plus ambitieux;

qu'elle note que la partie requérante a accès aux chiffres afférents au taux de collecte pour les années postérieures à l'arrêté attaqué et que celle-ci n'offre toujours pas "de démontrer, en ce compris dans son dernier mémoire, que les prévisions des autorités européennes ou régionales concernant l'accroissement du taux de récupération seraient infaisables";

qu'elle reproche enfin, subsidiairement, à la requérante de ne pas développer les éléments que celle-ci évoque pour conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, alors que ceux-ci recèlent des contradictions; qu'elle écrit ne pas percevoir comment la diminution du poids des équipements au fil du temps aurait une incidence négative sur la situation de la requérante, puisque, selon elle, "cette diminution va impacter d'abord le dénominateur de la fraction dans le calcul du taux de recyclage (à savoir la mise sur le marché) avant que d'impacter le numérateur de la même fraction (à savoir quand l'appareil devient déchet)" et que "[p]artant, la diminution du poids des équipements avantage la partie adverse [sic] au lieu de la désavantager car, pour une année donnée, le calcul du taux de collecte va prendre en compte et diviser des tonnages de DEEE plus lourds par des tonnages mis sur le marché plus légers";

Considérant que la disposition critiquée est l'article 103, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'acte attaqué; que cet article est rédigé comme suit :

" Art. 103. § 1<sup>er</sup>. Les obligataires de reprise atteignent un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 7 kg par habitant et par an, et de 33 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.

A partir de 2013, le taux de collecte minimum global des DEEE ménagers est fixé à 10 kilos par habitant et par an et 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.

§ 2. Tous les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels doivent être collectés sélectivement en vue d'être traités conformément à la section 4";

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant d'un acte réglementaire, aucune obligation de motivation formelle ne s'impose à la partie adverse;

Considérant que l'objectif fixé est l'expression d'une politique en matière de déchets; que les autorités européennes et régionales ont estimé, sans pouvoir être critiquées autrement qu'en opportunité, que le volume des appareils électriques et électroniques mis sur le marché sera en augmentation et que le développement progressif du secteur de la récupération organisée qui devrait, en principe, évoluer au détriment du secteur informel, permettrait un accroissement du taux de récupération;

Considérant que la requérante, qui devrait pourtant avoir accès à des données chiffrées, ne réagit pas à l'argument de la partie adverse suivant lequel les taux fixés n'étaient pas loin d'être atteints, en Wallonie, au moment de l'adoption du règlement attaqué et l'étaient déjà en Flandre;

Considérant qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur l'ensemble de la requête, qu'il y a lieu de se référer au dispositif de l'arrêt n° 234.539, précité; qu'il n'y a plus lieu de statuer que sur le neuvième moyen et sur les dépens,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

La requête est rejetée en son neuvième moyen.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le trente novembre deux mille seize par :

|                 |          |                       |
|-----------------|----------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | président de chambre, |
| M.              | PAQUES,  | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.